



DOCUMENT N°1 : INITIATION TO TENDER

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER"

N° 06 AONO/C-KKEM/CIPM/2023/SG OF THE ~~27 MARS 2023~~ FOR THE travaux D'ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LES LOCALITÉS DE KÉKEM, BAYON, MBAFAM, BANGUI-CHARI, FOYEMTCHA, MBOEBO, BAMENGUI, FONDJOMOKO, BALEMBO ET FONKOUANKEM KEKEM COUNCIL, UPPER NKAM DIVISION, WEST REGION.

1. Purpose of the invitation to tender

Within the framework of the above mentioned works, the Mayor of Kekem Council, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender, for the work équipements d'éclairage public dans les localités de Kékem, Bayon, Mbafam, Bangui-Chari, Foyemtcha, Mboebo, Bamengui, Fondjomoko, Balembo et Fonkouankem in Kekem Council, Upper Nkam Division, West Region.

2. Nature of works

The call for tenders concerns the équipements d'éclairage public in Kekem Council, Upper Nkam Division, West Region.

3. Execution deadline

The maximum timeframe of the works stipulated by the owner is 04 months for each batch. This period runs from the date of notification of the service order to start work.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of preliminary studies is 40 000 000 (Forty millions) FCFA.

5. Participation and origin

Participation in this tender is open on equal conditions to all Cameroon-based public works contractors.

6. Financing

Works under this tender shall be financed by the Public Investment Budget as part of the 2023.

7. Provisional bid bond

Each tenderer must attach to his administrative documents a tender security in the form specified in the Bidding Documents and the amount of is 800 000 (eight hundred thousand) FCFA.

And issued by a first class bank approved by the Minister of Finance.

The provisional guarantee will be released automatically at the latest 30 days after the expiry of the validity of the offers for the unsuccessful tenderers. In the event that the tenderer is awarded the contract, the provisional guarantee will be released after constitution of the definitive guarantee.

8. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at Kekem Council location.

9. Acquisition of tender file

The tender documents can be consulted and obtained from the Kekem Council, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **50 000 (Fifty thousand) CFA francs**, payable at the municipal revenue of Kekem Council, council upon pres

10. Submission of offers

Each offer Drafted in English or French and in seven (07), including one original and six (06) copies, labeled as such, tender shall be submitted in a sealed envelope and against a receipt at the unit of launching of tenders Kekem Council, no later than **20 AVR 2023** at **10 O'clock** They shall bear the following :

“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER”

**N° 06 AONO/C-KKEM/CIPM/2023/SG OF THE
27 MARS 2023 FOR THE WORK TRAVAUX D’ÉQUIPEMENTS D’ÉCLAIRAGE PUBLIC
DANS LES LOCALITÉS DE KÉKEM, BAYON, MBAFAM, BANGUI-CHARI, FOYEMTCHA,
MBOEBO, BAMENGUI, FONDJOMOKO, BALEMBO ET FONKOUANKEM KEKEM
COUNCIL, UPPER NKAM DIVISION, WEST REGION.**

FINANCING : BIP 2023

“(TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION)”

11. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must be less than three (03) months preceding the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the invitation to tender.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file will be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

12. Opening of bids

The administrative documents, the technical and financial proposals will be opened on **20 AVR 2023** at **11 O'clock**. local time, at the the Dschang Divisionall.

Tenders shall be opened in one time and in three steps :

- Step 1: Opening of envelope A containing the administrative document (volume 1) ;
- Step 2: Opening of envelope B containing the technical proposal (volume 2) ;
- Step 3: Opening of envelope C containing the financial offer (volume 3).

All tenderers may attend the opening session or each has themselves represented by one mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file

13. Evaluation criteria

Eliminatory criteria

Bids will be eliminated according to the following criteria :

- To have not satisfied at least 70% of the criteria for the analysis of the Offers ;
- Absence of an administrative document in the offer and not regularized within 48 (forty-eight);
- Omission of a quantified price unit in the financial offer ;
- Incomplete Administrative file ;
- False statement, forged or scanned documents;
- Insufficient Production of the offer's copies;

Essential criteria

Bids will be evaluate according to the following criteria:

- The presentation of the offer;
- The tenderer's experience in similar work;
- The supervisory staff of the contracting partner;
- The material resources made available to the project;
- The execution methodology and the work schedule;
- The site visit report and proposals;
- The financial capacity of the contracting party;

NB. SEE THE EVALUATION GRID IN THE ANNEX DOCUMENT OF THIS BID

14. Award

The contract will be awarded to the tenderer submitting the "evaluated" tender the lowest and fulfilling the technical and financial capacities (70% of the criteria) required resulting from the so-called essential or eliminatory criteria.

15. Validity of offers

Tenderers shall be bound by their tender for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

16. Complementary information

Complementary information may be obtained during working hours from the Kekem Council.

Kekem, The 27 MARS 2023

**THE MAYOR OF KEKEM COUNCIL
(CONTRACTING AUTHORITY)**



Kekem Dieudonne

COPIES

- DD/MINMAP/UPPER NKAM (for information)
- DD/MINEE/ UPPER NKAM (for information)
- ARMP (for publication and archive)
- Cameroon Tribune (for publication)
- CIPM/KEKEM (for information)
- Billposting
- Chrono



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 06 /AONO/ _____ du 27 MARS 2023 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2023, le Maire de la commune de **KEKEM** lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de **KEKEM**, région de l'**OUEST**

2. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **quatre (04) mois**.

3. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent l'installation de **313 lampadaires électriques via le réseau ENEO**

4. Allotissement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, se feront en trois lots

5. Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de : **40 000 000 (Quarante millions) de FCFA.**

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'énergies renouvelables.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le Chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2023.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission d'un montant de 800 000 (Huit cent milles) F CFA valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13).

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables **à la mairie de KEKEM** dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu **à la mairie de KEKEM**, dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de **50 000 (cinquante mille) F.CFA**. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir **à la mairie de KEKEM** (Service des Marchés), au plus tard le **20 AVR 2023** à 10 heures, heure locale sous enveloppe cachetée adressée à Monsieur le Maire de la commune de KEKEM avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°06 /AONO/ _____ du 27 MARS 2023 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans dans la ville de KEKEM

Financement : BIP/MINHDU 2023

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, aura lieu le **20 AVR 2023** à 11 heures, par la Commission de passation des Marchés de la commune de KEKEM.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. Critères d'évaluation

1. Critères d'évaluation

1.1 Critères éliminatoires

- Fausse déclaration, pièce falsifiée ;
- Absence d'une autre pièce administrative non régularisée 48 heures après le dépouillement ;
- Note technique inférieure à 70% de Oui par rapport aux critères essentiels ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

1.2 Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre ;
- l'expérience du soumissionnaire dans les travaux similaires ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet ;
- La capacité financière du cocontractant ;
- la méthodologie d'exécution et le planning des travaux ;
- Le rapport de visite du site et propositions ;
- L'Offre financière du cocontractant .

NB. Voir grille d'évaluation

15. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

16. Durée de la validité des Offres

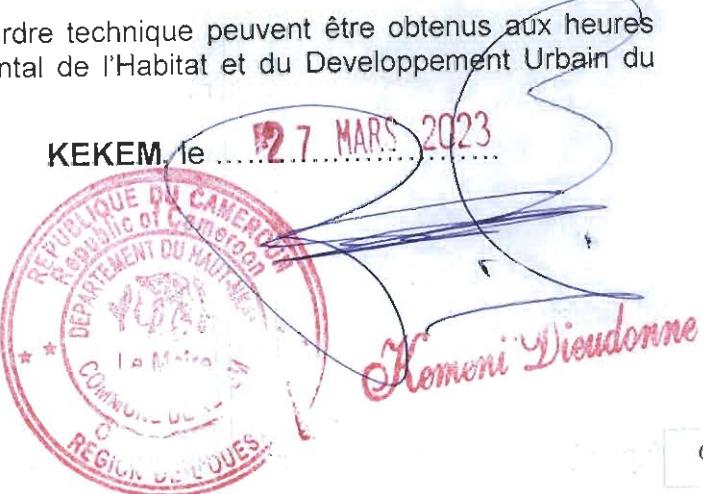
Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Délégué Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain du Haut Nkam à BAFANG.

Ampliations :

- ARMP (Pour publication) ;
- DDMINMAP/Haut-Nkam (Pour information) ;
- DD MINHDU /Haut-Nkam (Pour information) ;
- DDMINEPAT/Haut-Nkam (Pour information) ;
- PRESIDENT CIPM (Pour information) ;
- Affichage (Pour information) ;
- Chrono/ Archives ;



REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEKEM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

MAITRE D'OUVRAGE ET AUTORITE CONTRACTANTE

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KEKEM

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES COMPETENTE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AUPRES DE LA COMMUNE DE KEKEM

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE**

N° 06./AONO/CKKEM/CIPM-AI/2023 DU*7 MARS 2023*

**POUR LES TRAVAUX D'EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS
LES LOCALITES DE KEKEM, BAYON, MBAFAM, BANGUI-
CHARI, FOYEMTCHA, MBOBO, BAMENGUI,
FONDJOMOKO, BALEMBO ET FONKOUANKEM DANS LA COMMUNE
DE KEKEM, DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST.**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP MINHDU) - EXERCICE 2023

AUTORISATION DE DEPENSE : N° IY05613

IMPUTATION BUDGETAIRE : N° 57 38 108 02 641746 523415 821

POSTE COMPTABLE ASSIGNATAIRE: RECETTE MUNICIPALE DE KEKEM

**LE PRESENT DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
COMPREND LES PIECES SUIVANTES**

Pièce N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES - INVITATION TO TENDER.....	3
Pièce N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	11
Pièce N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	31
Pièce N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)..	41
Pièce N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	54
Pièce N° 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	66
Pièce N° 7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	68
Pièce N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N° 9: PROJET DE MARCHE	78
Pièce N° 10: FORMULAIRES ET FICHES MODELE.....	83
Pièce N° 11: RAPPORT D'ETUDES PREALABLES	Erreur ! Signet non défini.
Pièce N° 12: GRILLE DE NOTATION	91
Pièce N° 13: LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS.....	94

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEKEM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 06 /AONO/CKKEM/CIPM-AI/2023 DU**27 MARS 2023**.....

POUR LES TRAVAUX D'EQUIPEMENTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS
LES LOCALITES DE KEKEM, BAYON, MBAFAM, BANGUI-CHARI,
FOYEMTCHA, MBOEBO, BAMENGUI, FONDJOMOKO, BALEMBO ET
FONKOUANKEM DANS LA COMMUNE DE KEKEM, DEPARTEMENT
DU HAUT-NKAM, REGION DE L'OUEST

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

IMPUTATION N°

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES - INVITATION



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 06 /AONO/ du 27 MARS 2023

Pour les travaux travaux d'équipements d'éclairage public dans les localités de Kékem, Bayon, Mbafam, Bangui-Chari, Foyemtcha, Mboebo, Bamengui, Fondjomoko, Balembo et Fonkouankem dans la Commune de Kékem, Departement du haut-Nkam, Région de l'Ouest

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2023, le Maire de la commune de **KEKEM** lance un Appel d'Offres National Ouvert pour les travaux d'équipements d'éclairage public dans les localités de Kékem, Bayon, Mbafam, Bangui-Chari, Foyemtcha, Mboebo, Bamengui, Fondjomoko, Balembo et Fonkouankem dans la Commune de Kékem, Departement du haut-Nkam, Région de l'Ouest.

2. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **quatre (04) mois**.

3. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent l'installation de **313 lampadaires électriques via le réseau ENEO**

4. Allotissement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, se feront en trois lots

5. Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel des opérations à l'issue des études préalables est de : **40 000 000 (Quarante millions) de FCFA.**

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'énergies renouvelables.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le Chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent clairement.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, seront financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), Exercice 2023.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission d'un montant de 800 000 (Huit cent milles) F CFA valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans le DAO (Pièce N°13).

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables **à la mairie de KEKEM** dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu **à la mairie de KEKEM**, dès publication du présent avis contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de **50 000 (cinquante milles)** F.CFA. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète. (B.P., Fax, Téléphone, etc.).

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir **à la mairie de KEKEM** (Service des Marchés), au plus tard le **20 AVR 2023** à 10 heures, heure locale sous enveloppe cachetée adressée à Monsieur le Maire de la commune de KEKEM avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°06 /AONO/ _____ du **27 MARS 2023** 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans dans la ville de KEKEM

Financement : BIP/MINHDI 2023

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. Recevabilité des Offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute Offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des pièces administratives, des propositions techniques et financières, aura lieu le **20 AVR 2023** à 11 heures, par la Commission de passation des Marchés de la commune de KEKEM.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. Critères d'évaluation

1. Critères d'évaluation

1.1 Critères éliminatoires

- Fausse déclaration, pièce falsifiée ;
- Absence d'une autre pièce administrative non régularisée 48 heures après le dépouillement ;
- Note technique inférieure à 70% de Oui par rapport aux critères essentiels ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;

1.2 Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre ;
- l'expérience du soumissionnaire dans les travaux similaires ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet ;
- La capacité financière du cocontractant ;
- la méthodologie d'exécution et le planning des travaux ;
- Le rapport de visite du site et propositions ;
- L'Offre financière du cocontractant .

NB. Voir grille d'évaluation

15. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

16. Durée de la validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Délégué Départemental de l'Habitat et du Développement Urbain du Haut Nkam à BAFANG.



Ampliations :

- ARMP (Pour publication) ;
- DDMINMAP/Haut-Nkam (Pour information) ;
- DD MINHDU /Haut-Nkam (Pour information) ;
- DDMINEPAT/Haut-Nkam (Pour information) ;
- PRESIDENT CIPM (Pour information) ;
- Affichage (Pour information) ;
- Chrono/ Archives ;



DOCUMENT N°1 : INITIATION TO TENDER

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER"

N° 06 AONO/C-KKEM/CIPM/2023/SG OF THE ~~27 MARS 2023~~ FOR THE travaux D'ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LES LOCALITÉS DE KÉKEM, BAYON, MBAFAM, BANGUI-CHARI, FOYEMTCHA, MBOEBO, BAMENGUI, FONDJOMOKO, BALEMBO ET FONKOUANKEM KEKEM COUNCIL, UPPER NKAM DIVISION, WEST REGION.

1. Purpose of the invitation to tender

Within the framework of the above mentioned works, the Mayor of Kekem Council, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to Tender, for the work équipements d'éclairage public dans les localités de Kékem, Bayon, Mbafam, Bangui-Chari, Foyemtcha, Mboebo, Bamengui, Fondjomoko, Balembo et Fonkouankem in Kekem Council, Upper Nkam Division, West Region.

2. Nature of works

The call for tenders concerns the équipements d'éclairage public in Kekem Council, Upper Nkam Division, West Region.

3. Execution deadline

The maximum timeframe of the works stipulated by the owner is 04 months for each batch. This period runs from the date of notification of the service order to start work.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation at the end of preliminary studies is 40 000 000 (Forty millions) FCFA.

5. Participation and origin

Participation in this tender is open on equal conditions to all Cameroon-based public works contractors.

6. Financing

Works under this tender shall be financed by the Public Investment Budget as part of the 2023.

7. Provisional bid bond

Each tenderer must attach to his administrative documents a tender security in the form specified in the Bidding Documents and the amount of is 800 000 (eight hundred thousand) FCFA.

And issued by a first class bank approved by the Minister of Finance.

The provisional guarantee will be released automatically at the latest 30 days after the expiry of the validity of the offers for the unsuccessful tenderers. In the event that the tenderer is awarded the contract, the provisional guarantee will be released after constitution of the definitive guarantee.

8. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at Kekem Council location.

9. Acquisition of tender file

The tender documents can be consulted and obtained from the Kekem Council, as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of **50 000 (Fifty thousand) CFA francs**, payable at the municipal revenue of Kekem Council, council upon pres

10. Submission of offers

Each offer Drafted in English or French and in seven (07), including one original and six (06) copies, labeled as such, tender shall be submitted in a sealed envelope and against a receipt at the unit of launching of tenders Kekem Council, no later than ~~20 AVR 2023~~ at **10 O'clock** They shall bear the following :

"OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER"

**N° 06 AONO/C-KKEM/CIPM/2023/SG OF THE
FOR THE WORK TRAVAUX D'ÉQUIPEMENTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
DANS LES LOCALITÉS DE KÉKEM, BAYON, MBAFAM, BANGUI-CHARI, FOYEMTCHA,
MBOEBO, BAMENGUI, FONDJOMOKO, BALEMBO ET FONKOUANKEM KEKEM
COUNCIL, UPPER NKAM DIVISION, WEST REGION.
FINANCING : BIP 2023**

"(TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION)"

11. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must be less than three (03) months preceding the original date of submission of tenders or have been established after the date of signature of the invitation to tender.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file will be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

12. Opening of bids

The administrative documents, the technical and financial proposals will be opened on ~~20 AVR 2023~~ at **11 O'clock** local time, at the the Dschang Divisionall.

Tenders shall be opened in one time and in three steps :

- Step 1: Opening of envelope A containing the administrative document (volume 1) ;
- Step 2: Opening of envelope B containing the technical proposal (volume 2) ;
- Step 3: Opening of envelope C containing the financial offer (volume 3).

All tenderers may attend the opening session or each has themselves represented by one mandated person of their choice (even in the event of a joint-venture) with sound knowledge of their file

13. Evaluation criteria

Eliminatory criteria

Bids will be eliminated according to the following criteria :

- To have not satisfied at least 70% of the criteria for the analysis of the Offers ;
- Absence of an administrative document in the offer and not regularized within 48 (forty-eight);
- Omission of a quantified price unit in the financial offer ;
- Incomplete Administrative file ;
- False statement, forged or scanned documents;
- Insufficient Production of the offer's copies;

Essential criteria

Bids will be evaluate according to the following criteria:

- The presentation of the offer;
- The tenderer's experience in similar work;
- The supervisory staff of the contracting partner;
- The material resources made available to the project;
- The execution methodology and the work schedule;
- The site visit report and proposals;
- The financial capacity of the contracting party;

NB. SEE THE EVALUATION GRID IN THE ANNEX DOCUMENT OF THIS BID

14. Award

The contract will be awarded to the tenderer submitting the "evaluated" tender the lowest and fulfilling the technical and financial capacities (70% of the criteria) required resulting from the so-called essential or eliminatory criteria.

15. Validity of offers

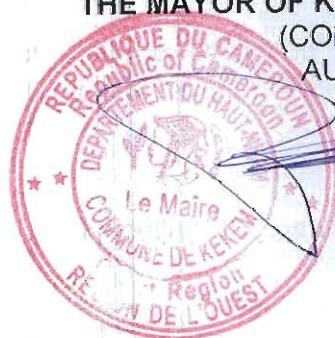
Tenderers shall be bound by their tender for a period of ninety (90) days with effect from the tender-submission deadline.

16. Complementary information

Complementary information may be obtained during working hours from the Kekem Council.

Kekem, The 27 MARS 2023

**THE MAYOR OF KEKEM COUNCIL
(CONTRACTING AUTHORITY)**



Komeni Dieudonne

COPIES

- DD/MINMAP/UPPER NKAM (for information)
- DD/MINEE/ UPPER NKAM (for information)
- ARMP (for publication and archive)
- Cameroon Tribune (for publication)
- CIPM/KEKEM (for information)
- Billposting
- Chrono



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°

06 AONO/..... DU **27 MARS 2023**

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

FINANCEMENT:BIP/MINHDU 2023

IMPUTATION N°.....

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

SOMMAIRE

<u>A. Généralités</u>	12
Article 1 : Portée de la soumission	12
Article 2 : Financement.....	12
Article 3 : Fraude et corruption.....	12
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	13
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	13
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	14
Article 7 : Visite du site des travaux.....	15
<u>B. Dossier d'Appel d'Offres</u>	15
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	15
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	16
Article 10 : Modifications du Dossier d'Appel d'Offres.....	16
<u>C. Préparation des offres.....</u>	17
Article 11 : Frais de soumission	17
Article 12 : Langue de l'offre	17
Article 13 : Documents constituant l'offre	17
Article 14 : Montant de l'offre.....	18
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16 : Validité des offres.....	19
Article 17 : Caution de soumission.....	20
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.....	21
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre	22
<u>D. Dépôt des offres</u>	22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	22
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai	23
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	23
<u>E. Ouverture des plis et évaluation des offres</u>	23
Article 25 : Ouverture des plis et recours	23
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	25
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	25
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	25
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	26
Article 30 : Correction des erreurs.....	26
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	26
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	27
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	28
<u>F. Attribution du Marché</u>	28
Article 34 : Attribution	28
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	28
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	28
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....	28
Article 38 : Signature du marché	29
Article 39 : Cautionnement définitif.....	29

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1- L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
- 1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1- Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu de ce principe :
 - a) Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b) Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant

une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :
 - a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
 - b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'Autorité Contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
 - c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
 - b) Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant
- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. Les litiges en cours ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- a) L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b) L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c) La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e) En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :
 - Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
 - Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - Pièce n°6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
 - Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 - Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
 - Pièce n°9 : Le modèle de Marché
 - a) Le cadre du planning d'exécution ;
 - b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c) Modèle de lettre de soumission ;
 - d) Modèle de caution de soumission ;
 - e) Modèle de cautionnement définitif ;
 - f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n°10 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Pièce n°12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l’Autorité Contractante.

- 8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l’ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande à l’Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l’adresse de l’Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

- 9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l’Autorité Contractante et à l’Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modifications du Dossier d’Appel d’Offres

- 10.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, l’Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a) Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b) Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
 2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
 3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
 4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
 5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.
 6. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.
- 13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

17.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

17.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

17.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO,

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le Pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 17.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
- 17.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO.

Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a) Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b) Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux

dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

- 22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.
- La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante

contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
 - i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
 - b) En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

- 34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
- 34.3. Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable de L'Autorité Contractante.
- 38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° AONO/..... DU 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

IMPUTATION N°.....

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIECE N° 3 : REGLEMENT
PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

SOMMAIRE

<u>Article 1er : Objet de l'Appel d'Offres.....</u>	32
<u>Article 2 : Consistance des travaux.....</u>	32
<u>Article 3 : Conditions générales de participation.....</u>	32
3.1- <u>Mode de participation</u>	32
3.2- <u>Visite des sites</u>	32
<u>Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres.....</u>	32
<u>Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres.....</u>	32
<u>Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres</u>	33
<u>Article 7 : Caution de soumission.....</u>	33
<u>Article 8 : Établissement de l'offre.....</u>	33
<u>Article 9 : Délai d'exécution.....</u>	33
<u>Article 10 : Présentation des offres.....</u>	34
10.1- <u>L'enveloppe extérieure</u>	34
10.2- <u>Enveloppes intérieures</u>	34
<u>Article 11 : Remise des offres.....</u>	37
<u>Article 12 : Conformité de l'offre.....</u>	37
<u>Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres.....</u>	37

Article 1er : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution des travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

Les travaux seront financés par le BIP-Exercice 2023.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, consiste en l'installation de 313 lampadaires électriques via le réseau ENEO.

Article 3 : Conditions générales de participation

3.1- Mode de participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises ayant une expérience avérée dans l'exécution des projets d'Énergies Renouvelables.

La participation sous forme de groupement est admise à condition que le chef de file soit désigné et que les attributions spécifiques de chaque membre ressortent.

3.2- Visite des sites

Chaque soumissionnaire est tenu de visiter les sites pour apprécier les contraintes et de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'élaboration de son offre et l'exécution des travaux.

Article 4 : Respect des conditions d'Appel d'Offres

- 4.1-** Les soumissionnaires devront répondre obligatoirement suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres.
- 4.2-** Aucune offre ne sera reçue après les dates et heure indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 4.3-** Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut ni la modifier, ni la corriger pour quelque raison que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise de l'offre.

Article 5 : Composition du Dossier d'Appel d'Offres

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres – Invitation to Tender
- Pièce N°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce N°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce N°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce N°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU)
- Pièce N°7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif
- Pièce N°8 : Cadre du Sous-Détail des Prix
- Pièce N°9 : Projet de Marché
- Pièce N°10 : formulaires et fiches modèles
 - 10.1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - 10.2 : Modèle de soumission
 - 10.3 : Modèle de cautionnement provisoire
 - 10.4 : Modèle de cautionnement définitif

- 10.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- 10.6 : Modèle de caution de retenue de garantie
- 10.7 : Déclaration sur l'honneur
- Pièce N°11 : Rapport d'études préalables
- Pièce N°12 : Grille de notation
- Pièce N°13 : Liste des établissements de crédits habilités à émettre des cautions.

Article 6 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit à l'autorité contractante, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. L'autorité contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Les additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 7 : Caution de soumission

La caution de soumission doit être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le MINFI.

Article 8 : Établissement de l'offre

Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Les prix seront fermes et non révisables pour l'ensemble des prestations et des corps d'état définis au présent Dossier d'Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douanes et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu (IR) dont l'acompte sera pris à 2,2%.

Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres.

Article 9 : Délai d'exécution

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **quatre (04) mois**, à confirmer par le soumissionnaire, à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 10 : Présentation des offres

10.1- L'enveloppe extérieure

La soumission ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marquées comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/ _____ du _____ 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

Financement : BIP/MINHDU 2023

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

10.2- Enveloppes intérieures

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures :

La première enveloppe portera la mention «enveloppe A» et contiendra le volume des pièces administratives de l'entreprise ci-après datant de moins de trois (03) mois dont un (01) original ou copie certifiée conforme par les Administrations émettrices compétentes et six (06) photocopies simples. Les pièces constitutives de ce volume, qui devront être séparées par des intercalaires de couleur, sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous.

La deuxième enveloppe portera la mention « Enveloppe B » et contiendra le volume de l'offre technique de l'entreprise. Les pièces constitutives de ce volume, qui devront être séparées par des intercalaires de couleur, présentées dans le tableau 2 ci-dessous, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.

La troisième enveloppe portera la mention « Enveloppe C » et contiendra le volume de l'offre financière de l'entreprise. Les pièces constitutives de ce volume, qui devront être séparées par des intercalaires de couleur, présentées dans le tableau 3 ci-dessous, devront être produites en 7 exemplaires, dont un (01) original et six (06) photocopies simples.

Tableau 1 : Enveloppe A – Volume des pièces administratives

N°	Pièces constitutives du Volume des pièces administratives	
A1	Déclaration d'intention de soumissionner (suivant modèle) timbrée, signée et datée faisant ressortir les noms, prénoms, qualité et nationalité de l'Entrepreneur	
A2	Accord de groupement (le cas échéant)	
A3	Pouvoir de signature (le cas échéant)	
A4	Le statut juridique de l'entreprise ou le registre de commerce complété le cas échéant par un acte authentique donnant pouvoir aux signataires d'engager avec toutes les conséquences de droit la(s) société(s) pour laquelle la soumission est présentée. L'accord du groupement certifié le cas échéant.	CL
A5	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres ;	O
A6	L'Attestation de domiciliation bancaire délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le MINFI, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement.	O
A7	Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au Trésor Public de 75 000 FCFA	O
A8	Une caution de soumission bancaire de 800 000 d'une durée de validité de cent vingt (120) jours.	O
A9	Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ou l'un de ses représentants dûment mandatés.	O
A10	Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois.	O
A11	Une attestation de Non Redevance timbrée ;	CL
A13	La carte de contribuable timbrée .	CL

NB : CL = Copie Legalisée O = original

Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet ; les pièces A6, A7, A8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement ou chef de file. Le reste en original et daté de moins de trois mois à la date d'ouverture des plis.

Tableau 2 : Enveloppe B – Volume de l'Offre Technique

N° Eléments constitutifs du Volume de l'offre technique

B1 REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Liste des références de l'entreprise dans les travaux similaires. (joindre les attestations de bonne fin d'exécution, les PV de réception de chaque projet ainsi que les 1^{ères} et dernière page des marchés).

B2 MOYENS HUMAINS

Organisation de l'entreprise et organigramme du projet

Note technique détaillée concernant la qualité du personnel clé à savoir :

- **Un Conducteur des travaux** : Ingénieur du Génie industriel ou du Génie électrique, justifiant d'une formation dans les énergies renouvelables, ou licence professionnelle en Génie Electricité ou Bac+3, 3 ans d'expérience dans les énergies renouvelables ;
- **Un Chef de chantier** : Technicien Supérieur de formation en électricité ou électromécanique, Bac+2, 2 ans d'expérience dans les énergies renouvelables ;
- Autre personnel de l'entreprise :
 - Ingénieur electricien et disciplines connexes (au moins un) ;
 - Technicien electricien et discipline connexes (au moins deux) ;
 - Technicien avec expérience spécifique du photovoltaïque (au moins un).

Joindre les CV et toutes autres pièces justifiant la qualification et l'expérience du personnel affecté au projet.

B3 MOYENS LOGISTIQUES

Note technique détaillée concernant les moyens logistiques clé à savoir :

- Matériels roulants (camion-grue ou camion-nacelle, pick-up, voitures de liaison) ;
- Matériels de sécurité (harnais, EPI) ;
- Matériels de mesure (solarimètre, GPS, luxmètre, multimètre).

Pour chacun des équipements ci-dessus, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives nécessaires.

B4 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- Note méthodologique que le soumissionnaire mettra en œuvre ressortant clairement le planning d'exécution des travaux et le planning d'approvisionnement.
- Note de calcul indiquant le dimensionnement des principaux équipements (champ photovoltaïque, batteries, régulateur).
- Fiche technique synthétisant les principales caractéristiques techniques des différentes composantes de l'ouvrage, le système de maintenance préconisé et les schémas y afférents conformément au modèle présenté dans le CCTP.
- Documents justifiant la qualité, l'origine et les spécifications techniques des principaux équipements (contrats avec les fournisseurs, devis ou factures proformas, dossiers techniques des équipements)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières complété et paraphé à chaque page, daté,

signé à la dernière page avec le nom du soumissionnaire.

B5 VISITE DE SITE

- Déclaration sur l'honneur de visite de site dûment daté et signé par le soumissionnaire ;
- Rapport de visite de site.

Tableau 3 : Enveloppe C – Volume de l'Offre Financière

N°	Eléments constitutifs du Volume de l'offre financière
C1	La soumission de l'entreprise suivant le modèle joint au DAO, timbrée, datée et signée.
C2	Le bordereau des prix unitaires conforme au cadre donné dans le DAO paraphé et signé.
C3	Le détail quantitatif et estimatif conforme au cadre donné dans le DAO, paraphé et signé.
C4	Le sous-détail des prix conforme au cadre donné dans le DAO signé et paraphé.

Article 11 : Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels devra parvenir à la mairie de KEKEM, au plus tard le ~~20 AVR 2023~~ à 10 heures, heure locale sous enveloppe cachetée adressée à Monsieur le Maire de la Commune de KEKEM avec la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/ _____ du 27 MARS 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

Financement : BIP/MINHDU 2023

«A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 12 : Conformité de l'offre

Le soumissionnaire devra présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres sous peine de rejet.

Article 13 : Ouverture des plis et évaluation des offres

L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle de reunionde la mairie de KEKEM le ~~20 AVR 2023~~ 2023 à 11 heures le même jour, heure locale par la Commission de Passation des Marchés, siégeant en présence des soumissionnaires ou du représentants dûment mandatés, conformément aux procédures reconnues par le Code des Marchés Publics en vigueur au Cameroun,

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois (03) étapes de la manière suivante :

13.1- Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

Cette étape portera sur l'examen de la conformité des pièces administratives (Volume A) par la Commission Interne de Passation des Marchés du MINHDU. Le Dossier Administratif du soumissionnaire doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques. La caution de soumission doit être conforme au modèle donné dans le DAO et fournie en original.

Les offres administrativement conformes seront ensuite évaluées techniquement par la Sous-Commission d'Analyse qui confirmera la validité des pièces administratives.

13.2. Deuxième étape : Évaluation des offres techniques (Volume B)

Sur la base de la grille de notation (Pièce N°12 du DAO), la Sous-Commission d'Analyse évaluera les Offres Techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant des offres acceptables, c'est-à-dire celles qui totalisent une note de 75/100.

13.3- Troisième étape : vérification des offres financières

Les propositions financières sont ouvertes en présence des soumissionnaires (ou de leurs représentants) retenus à la suite de l'examen du dossier administratif et de l'évaluation de l'offre technique.

Les noms des soumissionnaires et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des propositions financières. La Commission Ministérielle de Passation des Marchés dresse un Procès-verbal de la séance. Les offres dont le montant est inférieur à 85% du budget prévisionnel sont éliminées.

La Sous-Commission d'Analyse établit si les propositions financières sont complètes, c'est-à-dire si tous les éléments de la proposition technique correspondante ont été chiffrés et corrige toute erreur de calcul.

Les corrections se feront de la manière suivante :

- Premièrement, lorsqu'il y a une contradiction entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Deuxièmement, lorsqu'il y a une erreur de multiplication des prix unitaires par la quantité correspondante, étant entendu que seul le prix unitaire du Bordereau des Prix Unitaires fait foi ;
- Troisièmement en appliquant les rabais éventuels offerts par le soumissionnaire.

Le montant figurant dans la soumission, corrigé conformément à la procédure susmentionnée, est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenue n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur.

La Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Kékem pourra demander des éclaircissements aux soumissionnaires sur tous les points où elle jugera utile pour la compréhension des offres. La demande d'éclaircissement et la réponse qui lui est apportée sont formulées par lettre ou par télécopie, mais aucun changement du montant de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si

c'est nécessaire pour confirmer la correction des erreurs de calcul découvertes lors de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du présent RPAO.

Article 14 : Les soumissionnaires seront évalués sur les critères suivants :

☞ Critères essentiels

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre ;
- l'expérience du soumissionnaire dans les travaux similaires ;
- le personnel d'encadrement du cocontractant ;
- les moyens matériels mis à la disposition du projet ;
- La capacité financière du cocontractant ;
- la méthodologie d'exécution et le planning des travaux ;
- Le rapport de visite du site et propositions ;
- L'Offre financière du cocontractant.

☞ Les critères éliminatoires :

- Fausse déclaration, pièce falsifiée ;
- Absence d'une autre pièce administrative non régularisée 48 heures après le dépouillement ;
- Note technique inférieure à 70% de Oui par rapport aux critères essentiels
- Absence de la caution de soumission ;
- Omission dans l'Offre financière d'un prix unitaire quantifié ;



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°.....AONO/..... DU 2023

**Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage
public dans la ville de KEKEM**

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

IMPUTATION N°

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

<u>Chapitre I : Dispositions générales</u>	42
<u>Article 1^{er} : Objet du Marché</u>	42
<u>Article 2 : Consistance des travaux</u>	42
<u>Article 3 : Financement</u>	42
<u>Article 4 : Pièces constitutives du Marché</u>	42
<u>Article 5 : Attributions</u>	42
<u>Article 6 : Textes généraux régissant le Marché</u>	42
<u>Article 7 : Domicile du Cocontractant</u>	43
<u>Chapitre II : Exécution des travaux</u>	44
<u>Article 8 : Délai d'exécution</u>	44
<u>Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des travaux</u>	44
<u>Article 10 : Responsabilités du Cocontractant</u>	44
<u>Article 11 : Sous-Traitance</u>	44
<u>Article 12 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux</u>	44
<u>Article 13 : Ordre de Service de démarrer les prestations</u>	45
<u>Article 14 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel</u>	45
<u>Article 15 : Garanties des matériels, essais et vérifications</u>	45
<u>Article 16 : Contrôle des travaux</u>	46
<u>Article 17 : Réception technique des travaux</u>	46
<u>Article 18 : Documentation exigée avant réception provisoire des travaux</u>	46
<u>Article 19 : Réception provisoire</u>	47
<u>Article 20 : Délai de garantie</u>	48
<u>Article 21 : Réception définitive</u>	48
<u>Chapitre III : Dispositions financières</u>	48
<u>Article 22 : Montant du Marché</u>	48
<u>Article 23 : Domiciliation Bancaire</u>	48
<u>Article 24 : Paiement des travaux</u>	48
<u>Article 25 : Nature des prix</u>	49
<u>Article 26 : Avance de démarrage et décomptes</u>	49
<u>Article 27 : Cautionnement définitif</u>	50
<u>Article 28 : Assurances</u>	50
<u>Article 29 : Retenue de garantie</u>	50
<u>Article 30 : Révision des prix</u>	51
<u>Article 31 : Timbre et enregistrement</u>	51
<u>Article 32 : Régime fiscal et douanier</u>	51
<u>Chapitre IV : Dispositions diverses</u>	51
<u>Article 33 : Risques, réserves et cas de force majeure</u>	51
<u>Article 34 : Règlement des litiges</u>	51
<u>Article 35 : Pénalités de retard - Intérêts moratoires</u>	51
<u>Article 36 : Pièces à fournir par le Cocontractant</u>	52
<u>Article 37 : Résiliation du Marché</u>	52
<u>Article 38 : Nantissement</u>	52
<u>Article 39 : Validité et entrée en vigueur du Marché</u>	52

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet l'installation de lampadaires électriques via le réseau ENEO dans l'arrondissement de kekem.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Marché, portent sur l'installation de 313 (TROIS CENT TREIZE) lampadaires électriques via le réseau ENEO.

Article 3 : Financement

Les travaux, objet du présent Marché, seront financés par le BIP du MINHDU au titre de l'Exercice 2023 .

Article 4 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant en cas de contradictions entre elles :

1. la soumission du Co-contractant de l'Administration ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
4. le Devis quantitatif et estimatif ;
5. le Sous-détail des prix;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des travaux.
7. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
8. les notes de calculs, les schémas de montage et les circuits électriques, dûment approuvés par les services techniques compétents du Maître d'Ouvrage ;
9. les dossiers techniques des différents composants ou matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages ;
10. le Calendrier d'exécution des travaux.

Article 5 : Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- L'autorité contractante Délégué est le Maire de la commune de KEKEM
- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la commune de KEKEM
- Le Chef de Service du Marché est le l'Agent de Développement Communal de la commune de kekem
- Le rôle de l'Ingénieur du marché est dévolu au Délégué Départemental du MINHDU de BAFANG
- Le Maître d'œuvre est le Délégué Départemental du MINEE de BAFANG ;
- La commission des marchés compétente est la Commission de la commune de KEKEM

Article 6 : Textes généraux régissant le Marché

Le présent Marché, sa signification, son interprétation et les relations s'établissant entre les parties sont soumis aux textes généraux ci-après :

- 1- La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2- La Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3- La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 4- La Loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 5- Le Décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6- Le Décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 7- Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- 8- Le Décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 9- Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 10- Le Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;
- 11- Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 12-
- 13- L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- 11- L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- 12- La Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés ;
- 13- la Circulaire N°0000006/C/MINFI du 30 décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités publiques pour l'exercice 2023.
- 14- Les textes régissant les corps de métiers ;
- 15- Les normes en vigueur ;
- 16- D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la lettre-commande.

Article 7 : Domicile du Cocontractant

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, le Cocontractant est tenu d'élire domicile à proximité du lieu des travaux pour la durée du Marché. Faute par lui de se conformer à cette obligation ou de faire connaître son nouveau domicile à l'Ingénieur par écrit, toutes les notifications lui seront valablement faites, le cas échéant à la Mairie du lieu d'exécution des travaux.

Chapitre II : Exécution des travaux

Article 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent Marché, est de quatre (04) mois à compter de la date de notification à l'entreprise de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Article 9 : Connaissance des lieux et conditions des travaux

Le Cocontractant est réputé avoir visité et examiné les lieux des travaux et pris une parfaite connaissance de toutes sujétions imposées par leur exécution, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution, et d'une manière générale, s'est procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer l'exécution des travaux.

Article 10 : Responsabilités du Cocontractant

Sans préjudice de l'obligation de garantie prévue à l'article 29 du présent Marché, le Cocontractant ne répond pas, après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages qui font l'objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, le Cocontractant répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

Article 11 : Sous-Traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matière fiscales et douanières du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants.

Article 12 : Documentation exigée avant le démarrage des travaux

Dans un délai de trente (30) jours après publication de l'attribution du marché, le Cocontractant présentera à l'approbation de l'Ingénieur, les documents suivants :

- Le planning de commande et d'approvisionnement ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Le Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE) ;
- Les notes de calculs
 - ✓ du dimensionnement des différents équipements, des chutes de tension et des protections électriques ;
 - ✓ de la tenue mécanique des structures porteuses ;
 - ✓ des massifs de fixation en béton ;

- ✓ de la productivité potentielle du système photovoltaïque (calcul des pertes en lignes à puissance nominale du module photovoltaïque ; simulation de production mensuelle) ;
- Les plans d'exécution, de façonnage et de fabrication ;
- Le schéma électrique synoptique de l'installation ;
- Les caractéristiques des différents composants (modules, contrôleurs de charges, batteries, lampes)
- Les dossiers techniques des équipements fournis.

Tous ces documents devront être communiqués et constitueront des pièces contractuelles du Marché après approbation par le Chef de service.

Article 13 : Ordre de Service de démarrer les prestations

Le démarrage de l'exécution du présent Marché sera notifié par Ordre de Service après approbation des documents susmentionnés.

Article 14 : Contrôle et approbation du personnel et du matériel

Le programme d'action comprendra notamment la liste du matériel, ainsi que la liste détaillée du personnel employé par le Cocontractant pour l'exécution du présent Marché.

Les personnels que le Cocontractant emploie doivent être en nombre suffisant et avoir, chacun dans sa spécialité, les qualités nécessaires pour que la marche régulière et la bonne exécution des prestations soient assurées.

Le Cocontractant est tenu de remplacer immédiatement tous ceux qui lui sont signalés par le Chef de Service comme compromettant la bonne exécution des prestations.

Le Cocontractant doit s'astreindre à respecter toute législation et réglementation nouvelles rendues applicables au fur et à mesure de leur publication dans le Journal Officiel.

Article 15 : Garanties des matériels, essais et vérifications

Pour toutes les fournitures, l'Entrepreneur devra garantir la bonne qualité des appareils et leur conformité avec les normes et règlements en vigueur.

La qualité des matériaux employés par l'Entrepreneur pourra faire l'objet d'une vérification à tout moment par l'Ingénieur ou tout représentant qu'il lui plaira de désigner.

Toute manœuvre ou opération qui, au cours d'une série d'essais, n'aurait pu être exécutée normalement par suite d'une faute de l'Entrepreneur ou des ses préposés, devra être recommandée au frais de ce dernier.

Toutes défectuosités ou malfaçons, qui se révèleraient en cours d'essais, seraient immédiatement réparées par l'Entrepreneur. La série d'essais correspondants seraient aux frais de l'Entrepreneur.

Article 16 : Contrôle des travaux

L'Ingénieur avant toute installation s'assurera de la conformité des composants ou matériaux devant servir à la réalisation des prestations, objet du présent Marché. Ceux-ci feront objet de test de fonctionnalités afin que leurs caractéristiques techniques soient avérées. Les composants ou matériaux ne répondant aux caractéristiques techniques devront être immédiatement remplacés.

Le contrôle des travaux, objet du présent Marché, sera assuré par l'Ingénieur.

Les représentants de l'Ingénieur ne pourront relever le Cocontractant d'une quelconque de ses obligations contractuelles, sauf exception expressément stipulée par ordre de service, ordonner une quelconque modification aux prestations à exécuter.

Le Cocontractant doit assurer aux représentants de l'Ingénieur le libre accès aux lieux où s'exécutent les travaux, objet du Marché, ainsi que toute facilité dans l'exécution de leur mission.

Article 17 : Réception technique des travaux

La réception technique des travaux fera préalablement l'objet de contrôles et vérification :

- Examen des installations et vérification de leur conformité avec le présent document, les plans et normes applicables ;
- Vérification des caractéristiques des équipements ;
- Vérification du fonctionnement et des performances de l'installation ;
- Mesures de contrôle (production du champ solaire) ;
- Vérification du respect des règles de l'art dans l'installation du matériel (protections et sécurité) ;

Le procès-verbal de réception technique sera établi si aucune observation défavorable n'a été formulée et si la totalité de la documentation exigée a été remise.

Article 18 : Documentation exigée avant la réception provisoire des travaux

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre :

- un dossier des ouvrages exécutés (DOE) en 3 exemplaires comportant les éléments suivants:
 - Les certificats de garantie des matériels avec leur durée ;
 - La série de tous les plans et schémas sur support numérique.
- un manuel technique destiné à l'exploitant en 3 exemplaires et comprenant :
 - Le descriptif de l'installation et de son principe de fonctionnement.
 - Les limites de fonctionnement normal du système,
 - La nomenclature de tous les matériels installés avec fiches techniques et coordonnées des fournisseurs (adresses, numéros de téléphone)
 - Les schémas de principe,

Les schémas électriques détaillés et normalisés,
Les plans de câblage de l'installation et des équipements fournis,
Les spécifications et documentations techniques,
Le plan de maintenance avec les consignes d'exploitation, d'entretien et de maintenance avec descriptif des opérations à effectuer et leur périodicité, les instructions pour le diagnostic des pannes courantes,
La liste des pièces détachées de rechange nécessaires,
La liste d'outils spéciaux ou de tout équipement nécessaire pour le montage, Le réglage, le fonctionnement et l'entretien des matériels.

Article 19 : Réception provisoire

Une fois les conditions stipulées aux articles 17 et 18 ci-dessus remplies, une réception provisoire sera effectuée par la Commission de Réception. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- les installations répondront aux prescriptions normatives en vigueur ;
- les installations auront subi avec satisfaction les essais et les épreuves spécifiques ;
- le Cocontractant de l'Administration aura fourni la justification de l'origine des matériels utilisés, ainsi que cinq (05) exemplaires des plans des ouvrages établis selon les règles de l'art.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

La Commission de Réception en présence de l'adjudicataire est composée de :

- Le Maître d'Ouvrage ou son représentant,
- Le Chef de Service du Marché,

**Président
Membre**

• L'Ingénieur du Marché,	Rapporteur
• Le Maître d'œuvre,	Membre
• Le Délégué Départemental du MINMAP compétent ;	Membre
• Le Délégué Départemental du MINEE compétent ;	Membre
• Le Maire de la Commune de KEKEM.	Membre

Article 20 : Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescription d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 21 : Réception définitive.

La commission de réception ci-dessus (cf. Article 19) procèdera à la réception définitive un an après la réception provisoire.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 22 : Montant du Marché

33 542 977(trente trois millions cinq cent quarante deux mille neuf cent soixante dix sept FCFA HT, soit 40 000 000 (quarante millions) FCFA TTC.

Article 23 : Domiciliation Bancaire

Les paiements seront effectués au compte n° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la Banque _____ Agence de _____

Article 24 : Paiement des travaux

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain après transmission des décomptes établis par le Cocontractant signé par l'Ingénieur du Marché, signé par le Chef de service du marché, le Délégué Départemental du MINMAP du Haut-Nyong sur présentation d'une facture établie par les Cocontractants en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 25 : Nature des prix

Les prix sont exprimés en F.CFA. Les prix unitaires et forfaïtaires du bordereau des prix comprennent, outre les frais de main d'œuvre, d'assurances, de charges sociales, de matériels, de fournitures et de transport, toutes sujétions d'exécution et tous les faux frais et frais divers, notamment :

- les frais et sujétions d'exécution du présent Marché, ainsi que les bénéfices du Cocontractant;
- toutes les charges de réception et d'entretien des équipements fournis durant le délai de garantie;
- les frais de fonctionnement de la base du cocontractant;
- les dépenses pour nettoyage des sites à la fin des travaux;
- les frais d'étude : dessins et calculs.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution, que ces sujétions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché.

Article 26 : Avance de démarrage et décomptes

26.1- Le Maître d'Ouvrage accordera, à la demande du Cocontractant, une avance de démarrage égale à 10% du montant du Marché.

Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à quarante-cinq (45) jours à compter de sa demande par le prestataire.

L'avance de démarrage sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et sera remboursée en totalité au plus tard, dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint soixante pour cent (60%) du montant du Marché.

26.2- Au plus 40% du montant du marché en cas de dépôt sur le chantier ou annexe du chantier, de matériaux, matières premières, équipements ou objets fabriqués destinés à l'exécution du marché, sous réserve :

- qu'ils aient été acquis en toute propriété par le Cocontractant, et effectivement payés par lui ;
- qu'ils soient lotis d'une manière telle que leur destination ne fasse l'objet d'aucun doute ;
- qu'ils puissent être contrôlés par l'Ingénieur du Marché ;
- que les tests de qualités effectués par l'Ingénieur soient conformes aux règles de l'art.

Le paiement de ce décompte se fera sur la base des documents approuvés par le Chef de service du Marché et l'Ingénieur.

- 26.3-** Le décompte final sera payé après la réception provisoire des travaux (soit 40% du montant du marché).
- 26.4-** Les décomptes seront établis en 10 exemplaires, vérifiés et liquidés par l'Ingénieur. En cas de correction, un (01) exemplaire du décompte corrigé sera transmis au Cocontractant.
- 26.5-** Les versements d'acomptes interviennent dans les trente (30) jours à compter de la date de transmission au comptable compétent des constatations ouvrant droit au paiement.

Article 27 : Cautionnement définitif

- 27.1-** Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du Marché.
Le cautionnement provisoire est libéré après constitution de ce cautionnement définitif.
- 27.2-** Le montant du cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.
- 27.3-** Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le MINFI.
- 27.4-** Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée, sur demande écrite du Cocontractant, à la réception provisoire des prestations.

Article 28 : Assurances

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurances en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- par son personnel en activité ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait de l'exécution des prestations.

Cette police d'assurances sera soumise à l'approbation du Chef de Service et devra couvrir toute la durée du Marché.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

Article 29 : Retenue de garantie

Sur chaque décompte, il sera procédé à une retenue de garantie de dix pour cent (10%) du montant du décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire d'un même montant délivrée par un établissement bancaire de premier ordre installé au Cameroun et agréé par le MINFI.

Cette retenue de garantie sera restituée ou la caution qui la remplace libérée à la réception définitive des prestations.

Article 30 : Révision des prix

Le présent Marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont fermes et non révisables.

Article 31 : Timbre et enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront enregistrés et timbrés aux frais et à la diligence du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Régime fiscal et douanier

Le présent Marché est soumise en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur, notamment La circulaire n°00000909/C/MINFI du 31 décembre 2015 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés, pour l'Exercice 2023 .

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 33 : Risques, réserves et cas de force majeure

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux du présent Marché, le Cocontractant de l'Administration ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du 8^{ème} jour qui a succédé à l'événement.

En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprecier cette force majeure.

Article 34 : Règlement des litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 35: Pénalités de retard - Intérêts moratoires

A défaut pour le Cocontractant de l'Administration d'avoir terminé la totalité des travaux dans les délais contractuels prévus à l'article 8 ci-dessus, il lui sera appliqué des pénalités conformément aux dispositions des articles 89 et 90 du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Ces pénalités seront appliquées après la mise en demeure préalable et par la seule échéance du terme sauf en cas de force majeure juridiquement définie.

Le Cocontractant de l'Administration peut également prétendre aux intérêts moratoires au taux réglementaire en vigueur lorsque le retard de règlement des prestations est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable chargé des paiements. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avancement sur le délai contractuel.

Ce montant est fixé comme suit :

- 35.1-** a. un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au treizième jour au delà du délai contractuel fixé par le Marché.
- 35.1-** b. un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire au-delà du treizième jour.
- 35.2-** Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent 10% du montant TTC du Marché de Base.

Article 36 : Pièces à fournir par le Cocontractant

Quinze (15) exemplaires originaux du présent Marché seront édités par le Cocontractant et diffusés par le Chef de Service du marché.

Article 37 : Résiliation du Marché

Le présent Marché sera résilié de plein droit et sans préavis conformément aux dispositions prévues aux articles 100 et 101 du décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des Marchés Publics.

Article 38 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme :

- Autorité chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses :
- Comptable chargé des paiements :
- Autorité compétente pour fournir les renseignements :

Article 39 : Validité et entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par l'Autorité contractante et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

LU ET ACCEPTE



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° AONO/..... DU 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la commune de KEKEM

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

IMPUTATION N°

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

<u>Chapitre I : Dispositions générales</u>	55
<u>Article 1^{er} : But du CCTP</u>	55
<u>Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur.....</u>	55
<u>Article 3 : Nature des travaux</u>	55
<u>Article 4 : Normes et textes réglementaires.....</u>	55
<u>Article 5 : Qualité et origine du matériel</u>	57
<u>Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités.....</u>	57
<u>Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution</u>	57
<u>Article 8 : Visites et réunions de chantier.....</u>	57
<u>Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail.....</u>	57
<u>Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs</u>	58
<u>Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations</u>	58
<u>Article 11 : Définitions</u>	58
<u>Article 12 : Le candelabre.....</u>	58
<u>Article 13 : Le luminaire.....</u>	59
<u>Article 14 : Les modules photovoltaïques</u>	59
<u>Article 15 : Les batteries solaires.....</u>	59
<u>Article 16 : Le régulateur de charge</u>	60
<u>Article 17 : Mise à la terre et protection foudre.....</u>	60
<u>Article 18 : Commande des lampadaires</u>	60
<u>Article 19 : Fixation et génie civil</u>	60
<u>Article 20 : Note de calcul</u>	61
<u>Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages.....</u>	62

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix; sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux, objet du présent Marché, portent sur l'installation de 313 (TROIS CENT TREIZE lampadaires électriques via le réseau ENEO.

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- les Documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence.
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin: Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules, photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais.

4.3- Normes et textes relatifs aux installations d'éclairage public

Les installations d'éclairage public, objet du présent Marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à l'éclairage public. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- la norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques des installations d'éclairage public ;
- La norme NF C 17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux installations d'illuminations et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, parties 1, 2, 3 et 4.
- La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairage public.

4.4- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire

part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit avec copie au Chef de service du marché, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour

- un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,...) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,...).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 5 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- un candelabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;
- un luminaire ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries.
- un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- une ou plusieurs batteries de stockage ;
- un contrôleur de charge ;
- l'ensemble du dispositif de commande, de cablage et de mise à la terre ;
- une platine de fixation.

Article 12 : Le candelabre

En acier galvanisé, il devra être dimensionné pour supporter l'ensemble du dispositif du lampadaire. La hauteur de feu sera de 7m.

La crosse devra garantir une orientation horizontale du réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la largeur de la route en évitant les déperditions.

Article 13 : Le luminaire

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réflecteur, d'un réfracteur et d'un dispositif de réglage. L'ensemble de ce dispositif devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparente et en position horizontale. L'on évitera des vasques convexes et non transparentes qui dispersent la lumière et provoquent des pertes inutiles.

Les lampes seront de type LED d'une puissance minimale de 40W (DC, 12V) avec une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 70 lm/W et une durée de vie minimale de 50 000 heures.

La puissance lumineuse linéaire ne devra pas excéder 75 kilolumens/km pour les voies d'une largeur inférieure à 10m et 150 kilolumens/km pour les voies d'une largeur supérieure à 10m.

Article 14 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C ;
- Humidité relative : jusqu'à 100% ;
- Vitesse du vent : Contraintes faibles dans la région de l'Est du Cameroun ;
- Précipitations : pluie battante continue ;
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)

Les modules photovoltaïques doivent respecter la norme CEI 61215 pour des modules de type cristallin.

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu pour le fonctionnement des lampadaires.

Le module devra comporter :

- une boîte de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- des diodes by-pass (diodes de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytique entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Article 15 : Les batteries solaires

Les batteries sont dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaires de 18h à 06h et une autonomie du système de 3 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De préférence de type gel, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- un rendement élevé (0,9 en Ah) ;

- cyclage et durée de vie : le nombre de cycles charge/décharge d'environ 200 cycles à 80% de profondeur de décharge ; supérieur à 800 cycles à 30 % de décharge ;
- autodécharge : une bonne batterie solaire ne devrait pas avoir plus de 3 à 5 % de perte de capacité mensuelle à 20°C ;

Pour éviter l'accumulation de gaz explosif, il faut veiller à une bonne ventilation des batteries. Un bac étanche supplémentaire constituera une bonne protection en cas de fuite d'acide.

Article 16 : Le régulateur de charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge de courant provenant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent Marché, un régulateur série dont les critères de choix seront les suivants :

- éventuellement une diode de blocage de type « schottky » ;
- des bornes de qualité avec un accès facile ;
- une consommation interne minime (quelques mA au maximum) ;
- une compensation thermique de la charge ($T > 30^\circ\text{C}$ et $T < 0^\circ\text{C}$) ;
- un réenclenchement manuel des sorties ;
- des indicateurs de pleine charge et de coupure de la sortie ;
- une protection des sorties (fusibles).

Article 17 : Mise à la terre et protection foudre

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions. Les masses métalliques des équipements devront être interconnectés et reliés à la terre.

Afin de protéger les équipements contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autres des différentes liaisons.

Article 18 : Commande des lampadaires

Un dispositif de commande des lampadaires devra permettre de contrôler l'allumage et l'extinction des lampes aux heures appropriées à l'aide des dispositifs usuels (contacteurs, interrupteur crépusculaire, etc.). Un tel dispositif peut éventuellement être intégré au régulateur de charge. Un variateur de puissance devra par ailleurs permettre de réduire la consommation d'énergie au milieu de la nuit.

Article 19 : Fixation et génie civil

Le lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton parallélépiopédique à l'aide d'une platine de fixation et de quatre tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues au lampadaire.

Article 20 : Note de calcul

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complètera pour chaque lot, le tableau ci-après)

DONNEES GENERALES	Besoins énergétiques (Wh/j)	
	Irradiation solaire (kWh/m ² /j)	
	Tension nominale (V)	
	Rendement éclairement	
	Rendement générateur PV	
	Rendement batterie	
	Rendement convertisseur	
	Rendement du régulateur	
	Profondeur de décharge batterie	

GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	Facteur de correction	
	Puissance crête (kW)	
	Modules	Puissance
		Tension
		Nombre de modules en série
		Nombre de branches
	Puissance totale (W)	

BATTERIE	Autonomie	
	Capacité de stockage (Ah)	
	Batteries	Capacité
		Tension
		Nombre en série
		Nombre de branches
	Capacité totale (Ah)	

REGULATEUR	Courant d'entrée (A)	
	Courant de sortie (A)	
	Courant caractéristique (A)	

Article 21 : Caractéristiques techniques des ouvrages

(À compléter par le soumissionnaire)

Marché :
Lot :
Localité :
Arrondissement :
Département :
Région :

Emplacement :
Nombre de lampadaires :

GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE

Panneau solaire	Marque	
	Type	
	Puissance	
	Rendement	
	Tension nominale	
	Nombre	
Batterie	Marque	
	Type	
	Capacité	
	Tension	
	Nbre de cycles à 80% de décharge	
	Nbre de cycles à 30% de décharge	
	Rendement	
Régulateur	Marque	
	Courant	
	Tension	
	Autoconsommation	
	Déconnexion automatique	
	Localisation MPPT	
Température d'exploitation		
Indice de protection		
CANDELABRE		
Matériau		
Hauteur de feu		

Implantation			
Intervalle			
LUMINAIRE			
Marque			
Type			
Puissance			
Puissance maximum du flux lumineux			
Efficacité lumineuse			
Durée d'autonomie avec une batterie chargée au maximum			
Température de la couleur (K)			
Durée de vie du luminaire (h)			
Vasque (forme/orientation)			
Dispositif de commande (préciser)			
CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE			
Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'années)			
Remplacement recommandé des lampes après (préciser le nombre d'années)			
Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie)	2 ans		
	5 ans		
	10 ans		
FIXATION DES LAMPADAIRES			
Massifs en béton	Dosage		
	Dimensions		
Platine	Matériau		
	Dimensions		
Tiges de scellement	Matériau		
	Nombre		
	Dimensions		

SCHEMA ELECTRIQUE	SCHEMA DE MONTAGE DU LAMPADAIRE

LU ET ACCEPTE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEKEM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° AONO/..... DU 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage
public dans la ville de KEKEM

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

IMPUTATION N°.....

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIECE N° 6: CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES (BPU)**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

N°	Désignations	U	P.U En chiffres	P. U. en Lettres
100	SERIE 100: INSTALLATION			
101	Installation de chantier, confection et pose des panneaux de chantiers	FF		
102	Amené et repli du matériel	FF		
	SOUS TOTAL 100			
200	ECLAIRAGE PUBLIC			
	Fourniture et pose des foyers lumineux avec crosse rabatables de 1,4 m, y/c toutes sujétions	U		
202	Fourniture et pose des interrupteurs crépusculaire pour commande et protection des lampes	U		
203	Fourniture ampoules(250 watts) de recharge	U		
204	Fourniture et pose du cable VGV de 1,5 mm ² pour raccordement des lampes au réseau existant	ml		
205	Accessoires de raccordement	FF		
	SOUS TOTAL 200			

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEKEM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° AONO/..... DU 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

IMPUTATION N°

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AVEC LAMPADAIRES ELECTRIQUES VIA LE RESEAU ENEO DANS LA VILLE DE BKEKEM, DEPARTEMENT DU HAUT NKAM, REGION DE L'OUEST

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

-

N°	Désignations	U	Qté	P. U	P. Total
100	SERIE 100: INSTALLATION				
101	Installation de chantier, confection et pose des panneaux de chantiers	FF	1		
102	Amené et repli du matériel	FF	1		
	SOUS TOTAL 100				
200	ECLAIRAGE PUBLIC				
201	Fourniture et pose des foyers lumineux avec croise rabatables de 124 m, y/c toutes sujétions	U	313		
202	Fourniture et pose des interrupteurs crepusculaire pour commande et protection des lampes	U	313		
203	Fourniture ampoules(250 watts) de rechange	U	313		
204	Fourniture et pose du cable VGV de 1,5 mm ² pour raccordement des lampes au réseau existant	m	200		
205	Accessoires de raccordement	FF	1		
	SOUS TOTAL 200				
	TOTAL HT				
	TVA	19,25%			
	TOTAL TTC				

Arrêté, le présent devis à la somme TTC de F CFA
(..... DE FRANCS)

REPUBLIC OF CAMEROON
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEKEM



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace– Work– Fatherland

WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°.....AONO/..... DU 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage
public dans la ville de KEKEM

FINANCEMENT : BIP/MINH DU 2023

IMPÜTATION N°.....

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIECE N° 8: CADRE DU SOUS-DETAIL
DES PRIX**

SOMMAIRE

<u>Prix Unitaire N°1 :</u>	<u>Fourniture d'un lampadaire solaire (LED 40W/24V)</u>	71
<u>Prix Unitaire N°2 :</u>	<u>Massifs en béton</u>	72
<u>Prix Unitaire N°3 :</u>	<u>Pose du lampadaire solaire</u>	73
<u>Prix Unitaire N°4 :</u>	<u>Transport et manutention</u>	74
<u>Prix Unitaire N°5 :</u>	<u>Visites et réunions de chantier</u>	75
<u>Prix Unitaire N°6 :</u>	<u>Documentation technique</u>	76

Pour chacun des lots, tous les prix du bordereau des prix unitaires devront être justifiés conformément au cadre du sous-détail des prix ci-après :

Prix Unitaire N°1 : Fourniture d'un lampadaire

Prix Unitaire N°2 :

Massif en béton armé					
I- MAIN D'ŒUVRE					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (F/h)	Montant
TOTAL I					
II- ENGINS ET EQUIPEMENTS					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (F/h)	Montant
TOTAL II					
III- MATERIAUX, FOURNITURES, COMPOSANTS					
Désignation	Unité	Quantité	PU		Montant
TOTAL III					
IV- COÛTS DIRECTS					
		%	Formule		Montant
IV- COÛTS DIRECTS			I+II+III		
V- FRAIS GENERAUX CHANTIER			IVx%		
VI-FRAIS GENERAUX DE SIEGE			IVx%		
VII- COÛT DE REVIENT			IV+V+VI		
VIII- RISQUES + BENEFICES			VIIx%		
COÛT DE L'UNITE					
VII+VIII					

Prix Unitaire N°3 : Pose du lampadaire

Prix Unitaire N°4 : Transport et manutention

Prix Unitaire N°5 : Visites et réunions de chantier

VISITES ET REUNIONS DE CHANTIER					
I- MAIN D'ŒUVRE					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (F/h)	Montant
TOTAL I					
II- ENGINS ET EQUIPEMENTS					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (F/h)	Montant
TOTAL II					
III- MATERIAUX, FOURNITURES, COMPOSANTS					
Désignation	Unité	Quantité	PU	Montant	
TOTAL III					
	%	Formule		Montant	
IV- COÛTS DIRECTS		I+II+III			
V- FRAIS GENERAUX CHANTIER		IVx%			
VI- FRAIS GENERAUX DE SIEGE		IVx%			
VII- COÛT DE REVIENT		IV+V+VI			
VIII- RISQUES + BENEFICES		VIIx%			
LE FORFAIT		VII+VIII			

Prix Unitaire N°6 : Documentation technique

DOCUMENTATION TECHNIQUE					
I- MAIN D'ŒUVRE					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (F/h)	Montant
TOTAL I					
II- ENGINS ET EQUIPEMENTS					
Désignation	Unité	Qté	Durée (h)	Taux hor. (F/h)	Montant
TOTAL II					
III- MATERIAUX, FOURNITURES, COMPOSANTS					
Désignation	Unité	Quantité	PU	Montant	
TOTAL III					
		%	Formule	Montant	
IV- COÛTS DIRECTS			I+II+III		
V- FRAIS GENERAUX CHANTIER			IVx%		
VI-FRAIS GENERAUX DE SIEGE			IVx%		
VII- COÛT DE REVIENT			IV+V+VI		
VIII- RISQUES + BENEFICES			VIIx%		
LE FORFAIT			VII+VIII		

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-
NKAM

COMMUNE DE KEKEM



WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°.....AONO/..... DU 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

IMPUTATION N°

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 9: PROJET DE MARCHE

MARCHE N°/M/..... Passé après Appel d'Offres National
Ouvert N° _____ du _____ Pour les travaux de construction des
équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

TITULAIRE :

ADRESSE :

RC :

Contribuable

Compte bancaire :

B.P :

TEL. :

FAX :

OBJET :

Lieu d'exécution :

Montant en FCFA:

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2%)	
Net à mandater	
TTC	

DELAI :

FINANCEMENT :

IMPUTATION :

SOUSCRIT LE :

SIGNE LE :

NOTIFIE LE :

ENREGISTRE LE :

Entre

L'Etat du Cameroun, représenté par le Maire de la commune de KEKEM

Ci-après désigné « **Le Maître d'Ouvrage** »,

D'une part,

Et

L'entreprise

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

Représentée par Monsieur/Madame _____
(Titre), ci-après désignée « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

- TITRE I** Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- TITRE II** Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- TITRE III** Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)
- TITRE IV** Détails Quantitatifs et Estimatifs (DQE)

Page _____ et dernière du Marché N° /M/ passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____ Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de kekem, Département du Haut Nkam dans la Région de l'Ouest.

Titulaire

B.P. :

Tél. :

Fax :

N° RC :

N° Contribuable :

N° Compte bancaire :

OBJET : Installation de lampadaires solaires

LIEU D'EXECUTION: A DETERMINER LE MOMENT VENU

DELAI D'EXECUTION: QUATRE (04) MOIS

MONTANT EN FCFA :

	En chiffres
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2%)	
Net à mandater	
TTC	

Lu et accepté par le Cocontractant

Kékem, le _____

?????????????????????????????????

(Maître d'ouvrage)

Kékém, le _____

Enregistrement

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEKEM



WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°.....AONO/..... DU 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

FINANCEMENT : BIP/MINH DU 2023

IMPUTATION N°.....

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIECE N° 10: FORMULAIRES ET
FICHES MODELE**

PIECE N°10.1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je (nous) soussigné (s)

Nom.....

Domicilié(e) à BP..... TEL.....

Fonction

En vertu de mes pouvoirs de
de la Société.....
et après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres
National Ouvert N° _____ /AONO/ _____ du _____

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la
ville KEKEM, Département du Haut Nkam, Région de l'Ouest,

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du candidat :

Adresse :

PIECE N°10.2 : MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s) (2)

(Nom, prénom, profession, nationalité et domicile)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/ _____ du _____ pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM et après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés des travaux à exécuter, me (nous) soumets (soumettons) et m' (nous) engage (engageons) à exécuter ces travaux dans les conditions suivantes :

Montant H.T (F.CFA) (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Calculé sur la base des prix unitaires et des quantités figurant au devis estimatif joints à la présente soumission.

Le montant de la TVA est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Le montant toutes taxes comprises est de (en toutes lettres),
..... (en chiffres),

Je m'engage (nous nous engageons) si ma (notre) soumission est retenue, à exécuter le Marché dans un délai de (....) mois.

Je m'engage (nous nous engageons) à maintenir le montant de ma (notre) soumission pendant une période de 150 jours à compter de la date de remise des offres.

Je demande (nous demandons) que les sommes dues au titre de l'exécution des travaux me (nous) soient payées par crédit du :

Compte N° Ouvert au nom de
dans les livres de à

Sont annexés à la présente soumission les documents qui, conformément aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres doivent être joints à la soumission.

Fait à le

Le (s) soumissionnaire (s)

Signature (s)

Pour les associés, indiquer :

« La société

(Raison sociale et dénomination, forme, nationalité et siège social)

« Représentée par le soussigné

(Nom, prénom, qualité)

Pour les groupements sans personnalité juridique, indiquer :

« Nous, soussignés

(Pour chacun : nom, prénoms, ou raison sociale, profession, nationalité et domicile du siège social).

« Constitués en groupement des sociétés pour l'exécution du présent Marché, nous nous engageons solidairement

PIECE N°10.3 : MODELE DE DECLARATION DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la commune de KEKEM, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise , ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/ du pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM, ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Nous (nom et adresse de la banque) représentée par (noms des signataires), ci-dessous désignée « la Banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale (indiquer le montant en FCFA), que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le Marché alors qu'il est requis du faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les Tribunaux du Cameroun seront les seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le
(Signature de la banque)

PIECE N°10.4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF (GARANTIE DE BONNE EXECUTION)

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la Commune de KEKEM, Maître d'Ouvrage.

Attendu que l'Entreprise, ci-dessous désignée « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/ du pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de Kékem, ci-dessous désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à FCFA

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 5% du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu (*nom et adresse de la banque*), représentée par (*noms des signataires*) ci-dessous désignée « la Banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (8) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute la somme jusqu'à concurrence de la somme de (*en chiffres et en lettres*)

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification du Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès sa notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la Banque à le
(Signature de la banque)

PIECE N°10.5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la Commune de KEKEM, Maître d'Ouvrage.

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du passé après l'Appel d'Offres N° /AONO/ du pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans certaines villes du Cameroun, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de dix (10) % du montant Toutes Taxes Comprises dudit marché, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[signature de la banque]

PIECE N°10.6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la caution N°

A Monsieur le Maire de la commune de KEKEM, Maître d'Ouvrage.

attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché marché du passé après l'Appel d'Offres N° _____ /AONO/ _____ du _____ pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de Kékem

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le
[signature de la banque]

PIECE N°10.7 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

N° /AONO/ _____ du _____ pour les travaux
de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de Kékem

Déclare par la présente sur l'honneur avoir visité les localités :

.....
.....
.....

apprécié toutes les contraintes et pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des travaux, objet de l'Appel d'Offres, et l'élaboration d'une offre conforme à l'ensemble des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques et Particulières.

Fait à le

Signature, nom et cachet du Soumissionnaire

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU HAUT-NKAM

COMMUNE DE KEKEM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



WEST REGION

UPPER-NKAM DIVISION

KEKEM COUNCIL

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°AONO/..... DU 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage public dans la ville de KEKEM

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

IMPUTATION N°

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 11: GRILLE DE NOTATION

GRILLE D'EVALUATION

Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'urgence N°/AONO/CKKEM/CIPM-AI/2023 du Pour les Travaux DE RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE MT/BT MONOPHASÉ DE MBAFAM EN MT/BT TRIPHASEE PARTANT DE BANGUI-CHARI DANS LA COMMUNE DE KEKEM, Département du Haut-Nkam , Région de L'ouest.

Nom de l'Entreprise

GRILLE DE NOTATION DES OFFRES			CRITERES	VALEURS		
N°	DESIGNATION			OUI	NON	
PRESENTATION GENERALE						
1	Page de garde			OUI	NON	
2	Reliure, intercalaire de couleur, pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO			OUI	NON	
EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE						
3	Référence générale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 02	OUI	NON	
4	Électrification rurale	Nombre des projets exécuté dans les trois dernières années	≥ 02	OUI	NON	
MOYENS HUMAINS						
5	Conducteur des travaux	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 3	OUI	NON	
6		Curriculum vitae daté et signé		OUI	NON	
7		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	OUI	NON	
8		Copie certifiée carte nationale d'identité		OUI	NON	
9	Chef de chantier	Formation : Génie rural ou électrique (copie diplôme)	≥ BAC + 2	OUI	NON	
10		Curriculum vitae daté et signé		OUI	NON	
11		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	OUI	NON	
12		Copie certifiée carte nationale d'identité		OUI	NON	
13	Chef d'équipe	Formation : Technicien GR ou électricité (copie diplôme)	≥ BAC	OUI	NON	
14		Curriculum vitae daté et signé		OUI	NON	
15		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	OUI	NON	
16		Copie certifiée carte nationale d'identité		OUI	NON	
17	Responsable Administratif	Profil de formation : BAC G ou diplôme équivalent	≥ BAC	OUI	NON	
18		Curriculum vitae daté et signé		OUI	NON	
19		Expérience dans le domaine de l'électrification	≥ 03 ans	OUI	NON	
20		Copie certifiée carte nationale d'identité		OUI	NON	
21	Emploi de la main d'œuvre locale (Manœuvres)			100%	OUI	NON
MOYENS MATERIELS						
22	Matériels roulants	Camions	Nombre ≥ 1	OUI	NON	
23		Pick-up	Nombre ≥ 1	OUI	NON	
24	Matériels de sécurité	Harnais de sécurité	Nombre ≥ 2	OUI	NON	
25		Chaussures de sécurité	Nombre ≥ 6	OUI	NON	
26		Gants de sécurité	Nombre ≥ 4	OUI	NON	
27		Casques de sécurité	Nombre ≥ 6	OUI	NON	
28		Tenues de travail	Nombre ≥ 6	OUI	NON	
29		Cônes de balisage	Nombre ≥ 8	OUI	NON	
30	Matériels de mesures électriques	Ampèremètre	Nombre ≥ 1	OUI	NON	
31		Voltmètre	Nombre ≥ 1	OUI	NON	
32		Wattmètre	Nombre ≥ 1	OUI	NON	
33		Ohmmètre	Nombre ≥ 1	OUI	NON	

34		Multimètre	Nombre ≥ 1	OUI	NON
35		Grimperettes	Nombre ≥ 1	OUI	NON
36		Tronçonneuses	Nombre ≥ 1	OUI	NON
37	Autres matériels	Tarières	Nombre ≥ 1	OUI	NON
38		Poulie de déroulage MT/BT	Nombre ≥ 1	OUI	NON
39		Fil à plomb	Nombre ≥ 1	OUI	NON
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION				
40	Note méthodologique			OUI	NON
41	Planning d'exécution des travaux			OUI	NON
42	Plan d'installation du chantier			OUI	NON
43	Planning d'approvisionnement			OUI	NON
44	Qualité et origine des principales fournitures.			OUI	NON
45	Plan Qualité Hygiène Sécurité Environnement (QHSE)			OUI	NON
VI	OFFRE FINANCIERE				
46	Bordereau des prix unitaires (BPU) en chiffre et en lettre			OUI	NON
47	Sous détail des prix conforme			OUI	NON
48	Capacité financière	≥ 30% cout prévisionnel		OUI	NON
VII	VISITE DE CHANTIER				
49	Attestation de visite de site	Signée, datée et cachetée		OUI	NON
50	Rapport de visite de site, avec plan de localisation	Signée, datée et cachetée		OUI	NON
	TOTAL			/50	/50

N.B. : Seules les soumissions ayant obtenu 35 « OUI » au moins sur 50 seront admis à l'analyse financière

Rappel des critères éliminatoires :

- Dossiers administratifs et financiers incomplets ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées;
- Offre financière inférieure à 85% du montant prévisionnel ;
- Non-conformité des moyens humains et matériels (note inférieure à 2/3 de oui pour chaque rubrique) ; ;
- Non-conformité des spécifications techniques majeures ci-après : puissance des modules, puissance des lampes, efficacité lumineuse, capacité des batteries, matériau du candelabre, dosage et dimension du béton ;
- Note technique inférieure à 75/100 de oui par rapport aux sous-critères essentiels.



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°.....AONO/..... DU 2023

Pour les travaux de construction des équipements d'éclairage
public dans la ville de KEKEM

FINANCEMENT : BIP/MINHDU 2023

IMPUTATION N°

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIECE N° 14: LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRE HABILITES A EMETTRE DES
CAUTIONS**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE
AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés Publics, relatives au cautionnement des marchés, Le Ministre des Finances a, par lettre n° **00015091/MINFI/SG/DGTCFM/DCFMA/DMMF/SDMMF du 21 mars 2017**, actualisé la liste des Banques et Compagnies d'Assurances agréées et habilitées à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics au 21 mars 2017 ; Il s'agit de :

I- BANQUES

- 1- AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 2- Bange Bank Cameroun (Bange CMR), BP: 34 692 Yaoundé ;
- 3- BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 4- BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME), BP 12 962 Yaoundé;
- 5- BGFI Bank Cameroun (BGFI Bank Cameroun), BP 660 Douala;
- 6- BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala;
- 7- CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 8- COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 9- Credit COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE – Bank (CCA –BANK), BP 6 575 Yaoundé;
- 10- ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 11- NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 12- SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB -CAMEROUN), BP 300 Douala ;
- 13- SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC), BP 4 042 Douala ;
- 14- STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 15- UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 16- UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 17- ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 18- AREA (ASSURANCE ET REASSURANCE)), BP : 15584 Douala ;
- 19- ATLANTIQUE ASSURANCES CAMEROUN (IARDT), BP : 3073 Douala ;
- 20- CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala ;
- 21- CPA SA, BP : 54 Douala ;
- 22- NSIA Assurances, BP : 2759 Douala ;
- 23- PROASSUR, BP: 5963 Douala;
- 24- Prudential Beneficial General Insurance, BP: 2328 Douala;
- 25- Royal ONYX Insurance Cie, BP : 12230 Douala ;
- 26- SAAR, BP : 1011 Douala ;
- 27- SANLAM ASSURANCES CAMEROUN, BP : 12125 Douala ;
- 28- ZENITHE INSURANCE, BP : 1540 Douala ;